



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-075

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-09-04-002 - Arrêté ARS PSP SE du 4 septembre 2018 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis 10, allée des Amandiers - Cité Bologne - BASSE-TERRE (97100) (2 pages) Page 3
- 971-2018-09-04-004 - Arrêté ARS PSP SE du 4 septembre 2018 portant application de l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique concernant le logement occupé par Madame JOACHIM-EUGENE Lydia, sis Maison RAMLALL - Richeplaine à SAINTE-ANNE (97180) (3 pages) Page 6
- 971-2018-09-04-003 - Arrêté ARS PSP SE du 4 septembre 2018 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis 30, Route de la Chapelle - Mare Gaillard - 97190 LE GOSIER - Parcelle cadastrale : BO 45 (3 pages) Page 10

DIECCTE

- 971-2018-09-01-001 - Arrêté SG/MCI du 01/09/2018 portant délégation de signature accordée à M. Ludovic de GAILLANDE directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe (6 pages) Page 14

DRFIP

- 971-2018-09-03-002 - DRFIP971-Décision DRFIP délégation de signature contrôle budgétaire régional (2 pages) Page 21
- 971-2018-09-03-003 - DRFIP971-Décision DRFIP-Délégation de signature missions rattachées (2 pages) Page 24

PREFECTURE

- 971-2018-09-04-001 - arrêté SG-SCI du 04 septembre 2018 portant désignation des biens vacants et sans maître du département de la Guadeloupe, des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au titre de l'année 2018 (2 pages) Page 27
- 971-2018-09-04-005 - décision d'approbation de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Guadeloupe (3 pages) Page 30

ARS

971-2018-09-04-002

Arrêté ARS PSP SE du 4 septembre 2018 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis 10, allée des Amandiers - Cité Bologne - BASSE-TERRE (97100)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis 10, allée des Amandiers – Cité Bologne
BASSE TERRE (97100)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 26 juillet 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 10, allée des Amandiers – Cité Bologne – 97100 BASSE TERRE, actuellement occupé par Madame CASSIN Chantal, dont Monsieur CHARABIE Michel est le propriétaire bailleur ;
- Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour l'occupante du logement ;
- Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupante et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur CHARABIE Michel demeurant Route de Danglemont – Jardin des Tuileries – Vinty - 97115 SAINTE ROSE est mis en demeure de prendre, dans un délai de **30 jours**, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique,

du logement sis 10, allée des Amandiers – Cité Bologne – 97100 BASSE TERRE.

Monsieur CHARABIE Michel devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 - Le Maire de la ville de BASSE TERRE procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la ville de BASSE TERRE ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Monsieur CHARABIE Michel, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CHARABIE Michel (le propriétaire bailleur) ainsi qu'à Madame CASSIN Chantal (l'occupante).

Article 4 - Le Maire de la ville de BASSE TERRE, la secrétaire générale de la préfecture et la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le - 4 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARS

971-2018-09-04-004

Arrêté ARS PSP SE du 4 septembre 2018 portant application de l'article L.1331-23 du Code de la Santé Publique concernant le logement occupé par Madame JOACHIM-EUGENE Lydia, sis Maison RAMLALL - Richeplaine à SAINTE-ANNE (97180)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE
portant application de l'article L. 1331-23 du Code de la Santé Publique
concernant le logement occupé par Madame JOACHIM-EUGENE Lydia,
sis Maison RAMLALL – Richeplaine
à SAINTE ANNE (97180)

Le préfet de la région Guadeloupe, Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-23 et L. 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation en ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport du Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 26 juin 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis Maison RAMLALL – Richeplaine – 97180 SAINTE ANNE, actuellement occupé par Madame JOACHIM-EUGENE épouse FENO Lydia et ses enfants, dont Madame RAMLALL Antoinette est la propriétaire ;
- Vu le courrier adressé le 11 juillet 2018 à Madame RAMLALL Antoinette (propriétaire ayant mis les locaux à disposition) et les observations de l'intéressée à la suite de celle-ci ;
- Considérant qu'il ressort de ce rapport susvisé que le logement situé au niveau de la mezzanine sis Maison RAMLALL – Richeplaine – 97180 SAINTE ANNE a été mis à disposition de Madame JOACHIM-EUGENE épouse FENO Lydia et ses deux enfants par Madame RAMLALL Antoinette aux fins d'habitation et dans des

conditions manifestes de sur-occupation (cf. courrier de la propriétaire : la mise à disposition de divers équipements, tables avec chaises, armoire, plaque de cuisson, chauffe-eau, matelas, vaisselle) au sens de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique susvisé ;

Sur proposition conjointe de la Secrétaire Générale de la Préfecture et de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} – Madame RAMLALL Antoinette (propriétaire ayant mis les locaux à disposition) est mise en demeure de faire cesser l'état de sur-occupation du logement situé au niveau de la mezzanine sis Maison RAMLALL – Richeplaine – 97180 SAINTE ANNE, dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, en assurant le relogement des occupants concernés conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

Article 2 - A défaut pour Madame RAMLALL Antoinette (propriétaire ayant mis les locaux à disposition) de satisfaire à cette obligation de relogement, il sera pourvu d'office, et à ses frais, dans les conditions précisées à l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants susvisés cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation ci-annexé

Article 4 – le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants, à savoir à Madame JOACHIM-EUGENE épouse FENO Lydia.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINTE ANNE et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SAINTE ANNE ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du département.

Article 6 - Le Maire de la commune de SAINTE ANNE, la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, le Directeur

de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 4 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

ARS

971-2018-09-04-003

Arrêté ARS PSP SE du 4 septembre 2018 portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis 30, Route de la Chapelle - Mare Gaillard - 97190 LE GOSIER - Parcelle cadastrale : BO 45



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
POLE SANTE PUBLIQUE
Service Santé Environnement

Arrêté ARS/PSP/SE
portant application de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis 30, Route de la Chapelle
Mare Gaillard
97190 LE GOSIER
Parcelle cadastrale : BO 45

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26-1, L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du

24 juillet 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 19 juillet 2018 dans le logement sis 30, Route de la Chapelle - Mare Gaillard - 97190 LE GOSIER, actuellement occupé par Madame MARTIAL Christelle et sa fille mineur et dont Monsieur SERVA Luc est propriétaire bailleur ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants, nécessite une intervention urgente en raison d'un risque d'incendie et d'électrocution lié à :

- **L'INSTALLATION ELECTRIQUE DANGEREUSE.**

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélémy et de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SERVA Luc, demeurant Route de la Chapelle - Mare Gaillard - 97190 LE GOSIER, propriétaire bailleur du logement sis 30, Route de la Chapelle - Mare Gaillard - 97190 LE GOSIER, parcelle cadastrale BO 45, est mise en demeure de prendre dans le délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante propre à faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants :

- **Mettre en sécurité l'installation électrique dans l'ensemble du logement suscité.**

Le propriétaire bailleur devra fournir une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de cette mesure dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionnée à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la ville du Gosier.

ARTICLE 5 : Le Maire du Gosier, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 4 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2018-09-01-001

Arrêté SG/MCI du 01/09/2018 portant délégation de signature accordée à M. Ludovic de GAILLANDE directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe

Arrêté SG/MCI du 01/09/2018 portant délégation de signature accordée à M. Ludovic de GAILLANDE directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/MCI du 01 SEP. 2018

**portant délégation de signature accordée à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE,
directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.**

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2006-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté n° SG/MCI du
portant délégation de signature accordée à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE,
directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2006-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration.

- Vu le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- Vu le décret n° 99-955 du 17 novembre 1999 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère chargé du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les Départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin, M. Philippe GUSTIN ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail, en date du 16 juillet 2018, confiant l'intérim de l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE, attaché d'administration hors classe, à compter du 1^{er} septembre 2018.
- Vu le règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds Européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de Cohésion,
- Vu le règlement de la Commission 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du règlement général,

Vu le courrier du 21 décembre 2016 du Premier ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DIECCTE la qualité d'autorité de gestion déléguée ;

Vu la décision de la commission européenne n° C2007-3396 du 9 juillet 2007 – programme opérationnel national du fonds social européen pour la compétitivité régionale et l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I – administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, exerçant les fonctions de directeur par intérim, à l'effet de signer toutes correspondances de simple administration courante pour toutes les matières relevant des attributions du ministère du travail et du ministère de l'économie et des finances à l'exception :

- de celles adressées aux maires, aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que toutes lettres adressées aux ministères y compris le ministère du travail et le ministère de l'économie et des finances,
- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale,
- des décisions de financement d'investissement,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des arrêtés préfectoraux.

Article 2 – Délégation de signature est, en outre, accordée à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE, à l'effet de signer dans la limite des attributions dévolues à ses services :

- tous documents et décisions relevant de ses attributions ou prévus par les textes dans les domaines énumérés ci-après :
- la gestion des personnels dont la rémunération est imputée sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé, et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.
- le contrôle des activités des organismes publics ou privés s'intéressant à la formation ou à la préformation professionnelle,
- l'application de la réglementation du travail des étrangers dans les départements d'Outre-mer,
- la signature au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale,
- l'instruction et la signature des décisions d'agrément relatives aux Associations de service,

- l'instruction et la signature des décisions relatives aux projets d'initiative jeunes création d'entreprise et mobilité.
- la validation des adhésions des bénéficiaires de congé de solidarité.

Article 3 – En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Titre II – ordonnancement secondaire

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et exerçant les fonctions de directeur par intérim, à l'effet de :

– recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

- 102-DRGA Accès et retour à l'emploi
- 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 155 – CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 134 Développement des entreprises et de l'emploi
- 159 - ESS1 (ESS1- ESGA et ESS1- DLGA) Expertise, information géographique et météorologie
- PO 2014-2020 – crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641

– ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :

- 123 Conditions de vie outre-mer

– procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et de recouvrement des frais d'analyse et de transport, d'analyse ou d'essai exposés tels que prévu par l'article L.531-6 du code de la consommation . Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 5 - Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 45 000 euros.

Titre III – exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres.

Article 6 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE, directeur adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe, exerçant les fonctions de directeur par intérim, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Toutefois, la signature de ces marchés sera soumise à l'accord préalable du préfet lorsque le montant sera supérieur à 200 000 €.

Lorsqu'un avenant à un marché dont la signature est déléguée dans les conditions définies ci-dessus a pour effet de porter le montant de ce marché à une somme supérieure à la limite précitée, l'engagement de cet avenant sera soumis au visa préalable du préfet.

Article 7 - Délégation de signature est accordée à Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DIECCTE, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Article 8 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur LUDOVIC DE GAILLANDE peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 SEP. 2018

Le Préfet

PHILIPPE GUSTIN

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2018-09-03-002

DRFIP971-Décision DRFIP délégation de signature
contrôle budgétaire régional



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

Décision DRFIP du 3 septembre 2018

Portant délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des Finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de monsieur Guy BENSARD dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à :

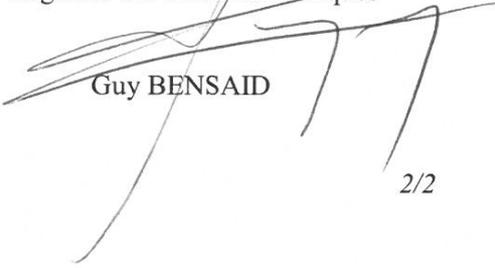
- M. Benjamin MARGEAULT, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région,
- pour :
- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Guadeloupe, à l'exception des refus de visa ;
 - signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'Etat dans la région Guadeloupe, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits organismes.

- M. Pascal FOUCAN, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission a les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 3 septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 3 septembre 2018

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances Publiques


Guy BENSAÏD

2/2

DRFIP

971-2018-09-03-003

DRFIP971-Décision DRFIP-Délégation de signature
missions rattachées

Missions rattachées



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
Pôle pilotage et ressources

Décision DRFIP du 3 septembre 2018

Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe,

- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publique ;
- Vu le décret n° 2009-208 en date du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 en date du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de monsieur Guy BENSARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du en date du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017 la date d'installation du directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Décide

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audit ;

Madame Christine MERINO, inspectrice des finances publiques, affectée à la Cellule Qualité Comptable ;

2. Pour la mission départementale Audit :

Monsieur Benjamin MARGEAULT, administrateur des finances publiques responsable de la mission départementale risques et audit ;

Mme Maddly GOUBIN, inspectrice principale des finances publiques, auditrice

Mme Pascale BOC, inspectrice principale des finances publiques, auditrice

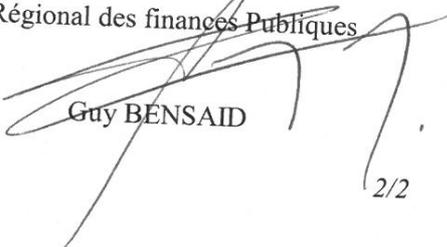
M. Maël STEPHANT, inspecteur des finances publiques

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation accordée à l'article 2 de la présente décision tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 en date 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Basse-Terre, le 3 septembre 2018

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances Publiques


Guy BENSAÏD

2/2

PREFECTURE

971-2018-09-04-001

arrêté SG-SCI du 04 septembre 2018 portant désignation
des biens vacants et sans maître du département de la
Guadeloupe, des collectivités territoriales de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin au titre de l'année
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 04 SEP. 2018

**portant désignation des biens vacants et sans maître du département de la Guadeloupe,
des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
au titre de l'année 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L1123-1 à L1123-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le courriel en date du 21 août 2018 de la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'année 2018, la liste des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers, au sens du 3^o de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, est :

NÉANT

Article 2 – Le préfet de la région Guadeloupe, les maires, le président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, et le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, procèdent à une publication et à un affichage du présent arrêté.

.../...

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **04 SEP. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Virgine Kles

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-09-04-005

décision d'approbation de l'avenant à la convention
constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de
Guadeloupe

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de
GUADELOUPE

Le premier président de la cour d'appel de BASSE-TERRE,
Le préfet du département de GUADELOUPE,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant à la convention signée le 18 février 2013 prorogeant l'existence du conseil départemental de l'accès au droit de GUADELOUPE est approuvé ce jour.

Il prévoit que :

- La vice-présidence du conseil départemental de l'accès au droit de Guadeloupe est confiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BASSE-TERRE
- La fonction de commissaire du gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit de Guadeloupe est exercée par le magistrat de la cour d'appel de BASSE-TERRE chargé de la politique associative et de l'accès au droit
- Toutes les autres clauses restent inchangées.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de BASSE-TERRE et le préfet du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guadeloupe.

Fait le 4 septembre 2018

Le premier président
de la cour d'appel de BASSE-TERRE



Le préfet du
département de la Guadeloupe

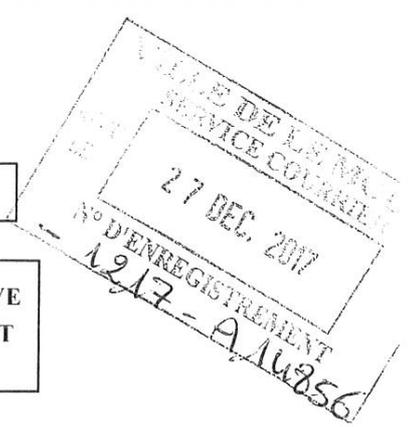


Philippe GUSTIN

LRAR 2C 106 60035423

AVENANT N°1

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DE GUADELOUPE**



Vu le vote à l'unanimité émis le 13 novembre 2017 par l'assemblée générale du conseil départemental de l'accès au droit de Guadeloupe tendant à modifier la convention constitutive comme suit :

ARTICLE 1 :

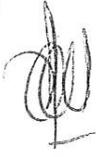
La convention signée le 18 février 2013 prorogeant l'existence du conseil départemental de l'accès au droit de Guadeloupe est modifiée comme suit à compter de ce jour :

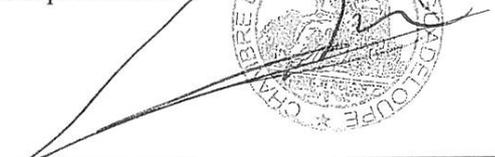
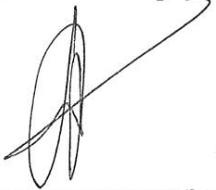
- la vice-présidence du conseil départemental de l'accès au droit de Guadeloupe est confiée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE
- la fonction de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit de Guadeloupe est exercée par le magistrat de la cour d'appel de BASSE-TERRE chargé de la politique associative et de l'accès au droit.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres clauses restent inchangées.

Fait à BASSE-TERRE, le 13 novembre 2017

Le Préfet de région ou son représentant 	la Présidente du Tribunal de grande instance de BASSE-TERRE et du CDAD Marie BART Présidente TGI de Basse-Terre 
La Présidente du conseil départemental ou son représentant 	Le Bâtonnier de l'ordre des avocats et la CARPA ou son représentant 

<p>Le Président de la chambre des huissiers de justice ou son représentant</p>  	<p>Le Président de la chambre des notaires ou son représentant</p>  
<p>Le Président du CIDFF ou son représentant</p> 	<p>Le Président de l'association des maires ou son représentant</p>  <p>Thierry ABELI</p>
<p>La ville du Moule ou son représentant</p> 